

ciaire, dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère a été accordée à la demoiselle Tiraaroa a Arii, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Punaau a Manuura.

N° 113. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 mars 1902, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère a été accordée à la demoiselle Peia a Piripou, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Teupa a Rongo.

N° 114. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 mars 1902, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance et du consentement authentique de son père a été accordée à la demoiselle Noongata a Vavia, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Timi a Arapa.

N° 115. - DÉCISION *convoquant le Conseil municipal en session extraordinaire.*

(Du 4 mars 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie; ensemble celui du 20 mai 1890 constituant la commune de Papeete;

Vu la lettre du Président de la Chambre de commerce en date du 3 mars 1902;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le Conseil municipal est convoqué en session extraordinaire pour le vendredi, 7 mars courant, à l'effet d'examiner les desiderata exprimés par la Chambre de commerce relativement à la mise en adjudication de la fourniture des tuyaux nécessaires à l'installation de la conduite d'eau.

Art. 2. Le Secrétaire Général et le Maire de Papeete sont